



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Direction Départementale  
des Territoires**

Service Environnement Eau Biodiversité

**Pôle Milieux Aquatiques et Pêche**

Nancy, le 25 octobre 2018

**NOTE DE PRESENTATION**

**Objet : projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche de la carpe de nuit dans le département de Meurthe-et-Moselle pour 2019.**

**Rappels réglementaires :**

La pêche de la carpe de nuit est rendue possible depuis la publication du décret n°93-1320 du 15 décembre 1993 qui a ajouté un 5° à l'article R.236-19 du code rural devenu depuis l'article R.436-14 du code de l'environnement.

**Situation en Meurthe-et-Moselle :**

La pratique de la pêche de carpe de nuit revêt un caractère dérogatoire. Elle fait l'objet de demandes régulières par les AAPPMA du département de Meurthe-et-Moselle depuis 2005, via la Fédération Départementale de Meurthe-et-Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA).

Cette pratique est encadrée par l'article **R. 436-14 du Code de l'Environnement**.

**En effet, le Préfet peut autoriser la pêche « de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2° catégorie et pendant une période qu'il détermine. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée ».**

Pour mémoire, en 2018, la DDT avait autorisé la pêche sur un linéaire de 226 km.

**Etat de la demande formulée par la FDPPMA de Meurthe-et-Moselle :**

Pour 2019, la Fédération Départementale de Meurthe-et-Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a reconduit une demande d'autorisation de pêche de la carpe de nuit sur le linéaire de 2018, élargi de 6 secteurs géographiques correspondant à 20 km de linéaires supplémentaires, et diminué de 150m sur un secteur, avec la suppression d'une presqu'île. Ces zones de pêche sont situées sur des lots gérés par les AAPPMA de Dombasle sur la Meurthe, Blénod-les-Pont-à-Mousson sur l'ancien canal, Ceintrey sur le Madon, Xeuilley sur le Madon et Toul sur la Moselle.

Cette demande a fait l'objet d'une consultation d'experts naturalistes des organismes suivants : la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), le Groupe d'Etudes des Mammifères de Lorraine (GEML), la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC), ainsi que de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).

Les observations recueillies ont conduit au projet mis en consultation du public. Certaines zones sensibles quant à la pratique de la pêche de carpe de nuit (secteurs avec la présence avérée du

castor, zones d'hivernage et étapes migratoires des oiseaux, gîtes à chauve-souris... ) ont été exclues.

Il en résulte un projet d'arrêté préfectoral autorisant la pêche de la carpe de nuit sur un linéaire total de 230 km, soit une augmentation de 4 km par rapport à 2018.

En application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, l'arrêté fait l'objet d'une mise en consultation du public sur une période de trois semaines du 26 octobre 2018 au 15 novembre 2018.

Les personnes intéressées peuvent faire part de leurs observations, au plus tard le 15 novembre 2018

– par courrier électronique à l'adresse suivante :

**[ddt-consultationdupublic@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:ddt-consultationdupublic@meurthe-et-moselle.gouv.fr)**

– par écrit auprès de :

**DDT - Service Environnement - Eau - Biodiversité  
Place des Ducs de Bar - CO 60025 - 54035 NANCY Cedex.**

Les avis devront être réceptionnés avant la date de clôture.

Après la date de clôture, une synthèse des observations reçues sera établie. Les remarques seront prises en compte et la décision finale sera mise en ligne sur le site de la Préfecture pour une durée de trois mois.